

voir jointe
l'annexe
N. 4488

cinquième feuille

1000-51000

439

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT.
Le quing de caudre,
Par devant Nous, Maître Pierre PISSOCKT, Notaire
résidant à Bruxelles.

A COMPARAÎT :
Madame Marie France Margaretha Mathilde Josephine Liliiane
MARCHAL, infirmière, née à Schaerbeek, le dix-neuf juin mil
neuf cent cinquante-sept, demeurant à Evere, avenue Henri
Conscience, 3, épouse de Monsieur Wisly FLEKKE, né à Iatapis
(Haïti), le huit mai mil neuf cent cinquante et un,
demeurant à Fort au Prince (Haïti), 7 rue Fouchard —

avec qui elle est mariée sous le régime de la séparation de
biens pure et simple, suivant contrat reçu par le Notaire
Pissockt soussigné, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-
deux, non modifié par la suite, ainsi qu'elle le déclare.
Ci-après dénommée "la Partie venderesse".

La partie venderesse a déclaré avoir vendu, sous les
garanties ordinaires de droit, pour quittance et libre de
toutes inscriptions ou transcriptions quelconques à :

Monsieur Saïed ben Mohamed MCKWI, conducteur, né à
Kairovan (Tunisie), le cinq janvier mil neuf cent cinquante
et son épouse dame Paghia bent Ibrahim HENDACUL, sans
profession, née à Medjez El Bab (Tunisie), le vingt-trois
mars mil neuf cent cinquante-huit, demeurant ensemble à
Saint-Josse-ten-Noode, rue du Mérimos, 6.
Mariés sans avoir fait précéder ni suivre leur union de
conventions matrimoniales, ainsi qu'ils le déclarent.

Tous deux ici présents et déclarant accepter chacun à
concurrence d'une moitié indivise.

Ci-après dénommés "la Partie acquéreur".
Le bien dont la désignation et l'origine de propriété
figurent en fin du présent acte.

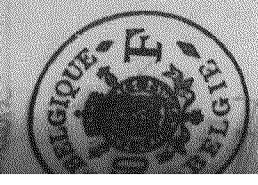
PROPRIÉTÉ - OCCUPATION - JOUISSANCE.-
La partie acquéreur aura la propriété du bien vendu à
compter de ce jour.

Le bien vendu est occupé par la partie venderesse qui
s'engage à le rendre libre d'occupation pour le trente et un
décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept au plus tard, sans
redevance de loyers jusqu'à cette date.

La partie acquéreur aura la jouissance du bien vendu le
trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept au
plus tard.

La partie acquéreur paiera et supportera, à compter de
son entrée en jouissance, tous impôts et taxes quelconques,
en ce compris toutes taxes de voirie.

AUTRES CONDITIONS DE LA VENTE.-
La présente vente a été conclue en outre sous les
conditions suivantes qui sont de rigueur, la qualification
de clauses de style ne pouvant leur être appliquée.



1) Le bien est vendu dans l'état où il se trouve à ce jour, sans garantie des vices, apparents ou cachés, des constructions, du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes, actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant l'avantager ou le grever, quitte, à la partie acquéreur, à profiter des unes et à se défendre des autres, mais le tout à ses risques et périls, sans recours contre la partie venderesse et sans que la présente clause puisse attribuer à qui que ce soit, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers et non prescrits.

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes et que personnellement, elle n'en a conféré aucune, sauf ce qui sera dit ci-après dans la rubrique "Conditions spéciales".

2) Les mesures de contenance ou de longueur ne sont pas garanties, toute différence, en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième, fera profit ou perte pour la partie acquéreur.

3) La partie acquéreur paiera et supportera, à partir des prochaines échéances, les primes des polices d'assurance en cours, sauf à résilier ces polices à ses frais.

4) La partie acquéreur devra continuer les contrats de raccordement aux réseaux de l'eau, du gaz et de l'électricité qui pourraient exister et en payer et supporter les redevances à compter de ce jour.

Les compteurs et canalisations appartenant aux sociétés distributrices ne sont pas compris dans la vente.

5) En un mot, la partie acquéreur sera purement et simplement subrogée dans les droits, actions et obligations de la partie venderesse, sans recours contre elle ni intervention de sa part.

6) Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en résulteront sont à charge de la partie acquéreur.

PRIX.-

La présente vente a été conclue moyennant le prix de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, que la partie venderesse reconnaît avoir reçu de la partie acquéreur, savoir :

- antérieurement aux présentes, une somme de cent trente-cinq mille francs ;

- et le solde, soit la somme de un million deux cent quinze mille francs présentement en un chèque de la Caisse Générale d'Epargne et, à concurrence de mille quatre cent cinquante six francs, en espèces.

DECLARATIONS DIVERSES.-

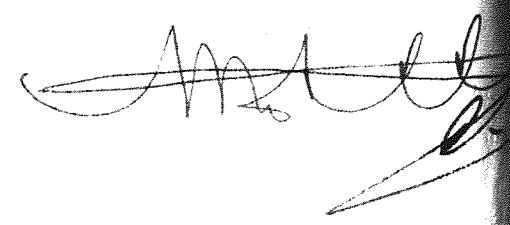
- Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

- Le Notaire Pierre PISSOORT soussigné donne lecture de


F. et de Retrait







indue feuille

3
1) article 203 alinéa premier du Code des droits d'enregistrement et certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance ci-dessus indiqués des comparants au vu des pièces requises.

- La partie acquéreur reconnaît avoir été informée par le Notaire soussigné des dispositions légales et réglementaires concernant les primes et subsides accordés notamment pour la construction, l'acquisition, la rénovation, le ravalement, les travaux de confort.

- le Notaire Pierre PISSOOKI soussigné a rappelé aux comparants les dispositions légales en matière de restitution des droits d'enregistrement en cas de revente dans les délais prescrits.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

En vue de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement, la partie acquéreur déclare :

a) qu'elle a acquis le bien prédécrit pour lui servir d'habitation pour elle et pour ses descendants et qu'elle en commencera l'occupation dans les cinq ans pour la continuer pendant une durée ininterrompue de trois ans au moins ;

b) qu'elle ne possède pas déjà une autre habitation qu'elle a acquise autrement que dans la succession d'un ascendant ;

c) que le revenu cadastral du bien présentement acquis, cumulé avec celui des autres biens dont la partie acquéreur est propriétaire n'excède pas le maximum prévu par la loi, soit trente-quatre mille francs, étant entendu qu'il n'est pas tenu compte de ce qui a été recueilli par la partie acquéreur dans la succession d'un ascendant et dont le revenu cadastral n'excède pas un quart du maximum ci-dessus ;

DESCRIPTION DU BIEN VENDU.

COMMUNE D'EVERE.

Une maison d'habitation sise à front de l'avenue Henri Conscience, 3, où elle est érigée sur un terrain qui suivant titre développe une façade de cinq mètres cinquante centimètres et contient en superficie quarante-sept centiares nonante-trois dixmilliaires, cadastrée section D numéro 287/D/2 pour cinquante centiares, tenant ou ayant tenu outre à l'avenue, à gauche à Pasqua, au fond à Hermans-Heymans et à droite à Strazzer. (Revenu cadastral : trente mille sept cents francs).

L'ensemble parfaitement connu de la partie acquéreur qui n'en demande pas de plus ample description.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Madame PIERRE-MARCHAL a acquis le bien prédécrit avant son mariage de 1) Monsieur Paul Maria Emiel SCHREVERS à bertem ; 2) monsieur Walter Fernand Amelia SCHREVERS à Overijse et 3) Madame Annie Martha Gaston SCHREVERS, épouse de Monsieur Edmond Joseph VAN LECKHOUT à Ganshoren, suivant acte de vente reçu par les notaires Pissoort soussigné et

*ce suit, la
la requête
dans avoir
en enfants
ni et à charge*



Van Crombrughe à Bruxelles, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-un, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt août mil neuf cent vingt-vingt-un, volume 3037, numéro 13.

Les dits Consorts SCHNEVENS l'avaient recueilli dans la succession de leur père, Monsieur René Xavier SCHNEVENS, veuf en premières nocces de Dame Diane Henriette Joseph DABENON et veuf en secondes nocces de Dame Bertha Marie LILS.

Monsieur René Xavier SCHNEVENS préqualifié avait fait ériger les constructions existant sur le terrain qu'il avait acquis avant son premier mariage aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Stoppie à Tilquin, le sept janvier mil neuf cent trente-trois, suivi d'un acte d'adjudication de command reçu le même jour, par le même Notaire, transcrits au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, respectivement le deux février suivant, volume 2110, numéro 20 et le trois février suivant, volume 2113, numéro 22.

Monsieur René Xavier SCHNEVENS a épousé en premières nocces Madame Jeanne Henriette Joseph Valentine LAMBLIN, sous le régime de la communauté universelle, suivant contrat de mariage reçu le deux août mil neuf cent trente-cinq par le Notaire Lachet, agré-nière à Louvain-la-Neuve.

Madame SCHNEVENS-LAMBLIN est décédée à Louvain-la-Neuve, le dix octobre mil neuf cent quarante-neuf, laissant pour seuls héritiers réservataires ses trois enfants, nés de son dit mariage, partie venantresse légitime, sous réserve des droits de ses époux survivant.

Aux termes de son dit contrat de mariage, la société de communauté universelle était constituée au conjoint survivant à concurrence de moitié en pleine propriété et de l'autre moitié en usufruit.

Monsieur René Xavier SCHNEVENS préqualifié s'est remarié en secondes nocces avec Dame Bertha Marie LILS, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, suivant contrat de mariage reçu le dix-neuf août mil neuf cent soixante et un par le Notaire Rogier Lemaire à Ixelles.

Madame SCHNEVENS-LILS est décédée à Louvain-la-Neuve, le onze décembre mil neuf cent soixante-huit.

Monsieur René Xavier SCHNEVENS est décédé intestat et non remarié à Ixelles, le cinq février mil neuf cent quarante-neuf et sa succession a été recueillie en totalité et en pleine propriété par ses trois enfants, nés de son premier mariage, Monsieur Paul Maria Emiel SCHNEVENS, Monsieur Walter Feirent Amelie SCHNEVENS et Madame Yvonne Schmechel-Schnevens.

La partie acquéreur déclare se contenter de cette origine de propriété et d'exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

SCHNEVENS-LAMBLIN.

L'acte de vente reçu par le Notaire Stoppie à Lille, le 26, 1^{er} janvier mil neuf cent trente-trois, stipule entre autres littéralement et qui suit :

" En cas de bâtisse, l'acquéreur devra se conformer à toutes les prescriptions des autorités compétentes, pour ce qui concerne les alignements, riveaux, trottoirs, égouts et autres questions similaires et en acquitter toutes taxes et redevances à l'entière décharge de la vendeuse".

La partie acquéreur sera subrogée dans les droits, actions et obligations de la partie vendeuse, résultant des stipulations qui précèdent, pour autant qu'elles soient encore d'application, mais sans recours contre la partie vendeuse, ni intervention de sa part.

DECLARATIONS FISCALES.

Le Notaire Pierre FISCORI Stossin, donne lecture à la partie vendeuse de l'article 61, paragraphe 6 et de l'article 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Après avoir entendu cette lecture la partie vendeuse a déclaré ne pas avoir la qualité d'assujetti au sens du dit Code.

LOI NOTE.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude.

Après lecture faite, les parties vendeuse et acquéreur ont signé avec nous, Notaire.

Approuvé la ratu-
d'une ligne
elle.

Enregistré sous rôles sous renvoi
au 5^e bureau de l'Enregistrement de
Bruxelles le 28 décembre 1902 quatre-vingt-sept
vol 97 folio 53 case 16
Reçu quarante-un mille francs (41 000 F)
Le Receveur, en
B. MULLER
B. MULLER

point à 439 187

A EVERE 2 AFD - EVERE 2 DIV					B 21372			C 03970					
82 F*PIERRE-MARCHAL, WISLY												080551/-----PW-1	
D x 1140 BR/EVERE/ AV HENRI CONSCIENCE 3													
E												F	
1	2	3	4	5	5A	6	7	8	9	10	11.13	12.14	15
0002	81	03970	0001	AV HENRI CONSCIENCE 3	✓	D	287 D 2	MAISON		00 50	35	2F	30700 2
0003	SUIVANT VOLGEND												
TOT 1 JAN 1982				X	16	17	18	19	20	21	22		
									30700	00 50			

159549

LE MINISTRE DE LA MARINE CABASTRALE

Le 10 Mars 1954

Le 10 Mars 1954

Le 10 Mars 1954

Le 10 Mars 1954

Le 10 Mars 1954

Le 10 Mars 1954

Le 10 Mars 1954

Le 10 Mars 1954

Le 10 Mars 1954

Le 10 Mars 1954